

Conseil de la concurrence.

Décision du 5 mai 1994, n° 94-C/C-12

En cause:

Sadacem S.A.,
société de droit belge, dont le siège est sis:
Avenue Louise 534,
1050 Bruxelles (Belgique)

et

1. Vulkan Industrie Holding GmbH ("Vulkan"),
société de droit allemand, dont le siège est sis:
Weserstraße 55,
28757 Bremen (RFA)
2. Vulkan Engineering GmbH ("Vulkan Engineering"),
société de droit allemand, dont le siège est sis:
Weserstraße 64,
28757 Bremen (RFA);
3. MR Metall Recycling GmbH ("MR"),
société de droit allemand, dont le siège est sis:
Im Büchel/Fernthal, Postfach 1124,
5466 Neustadt-Wied (RFA);

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement le 1^{er} avril 1994 aux noms des entreprises concernées par leur représentant commun Denis Waelbroeck, avocat, Avenue Louise 341, 1050 Bruxelles;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 22 avril 1994;

Entendu en son rapport, Mme B. Van Bijnen, Chef administratif au Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par leur conseil;

Attendu que la notification précitée a trait à une opération conclue le 28 mars 1994, dans le cadre de laquelle Vulkan cède à Sadacem les principaux actifs immatériels de sa filiale MR (dont les activités ont été arrêtées), à savoir: son savoir-faire et le goodwill incorporé dans MR, contenant spécifiquement la technologie, les marques et dénominations enregistrées ou non, les archives, la clientèle, les listes de clientèle et de fournisseurs, les dessins et modèles de l'équipement industriel, les flow sheets,..., que Vulkan Engineering, filiale à 100% de Vulkan, cède également le brevet allemand n° DE 3208609 C2; que Sadacem ne reprend pas le site de production de MR, ni les machines (qui seront détruites ou vendues); que Vulkan s'engage à ne pas pénétrer sur le marché concerné en Europe et cela durant un délai de cinq ans;

Que cette opération constitue une concentration au sens de l'article 9, §1, littera b de la loi du 5 août 1991;

Attendu que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises en cause et aux parts qu'elles détiennent dans le marché belge concerné;

Attendu que la société Sadacem produit et commercialise des sels et oxydes de manganèse et du noir de carbone, recycle des résidus de cuivre, vanadium et molybdène, et exerce aussi le négoce en ferro-alliage, acier et alcools industriels;

Que la société Vulkan est active dans les secteurs des chantiers navals, de la construction et de la réparation navale, de la production des outils de machines, de la production et du développement de technologies dans le domaine électronique, du développement des logiciels;

Que la société Vulkan Engineering est active dans le domaine de la planification, de la construction et de la gestion d'usines avec utilisation économique de l'énergie; qu'elle est également active dans le domaine du recyclage de diverses matières premières parmi lesquelles le recyclage de liqueurs de gravure des circuits imprimés (cette dernière activité s'exerçant à l'intervention de MR);

Que MR, qui a cessé ses activités au cours du premier trimestre 1994, était active dans le domaine du recyclage et de la récupération du cuivre contenu dans les solutions alcalines venant de l'industrie des circuits imprimés;

Attendu qu'il résulte de l'instruction du dossier que le marché concerné est le marché belge du recyclage des déchets liquides de liqueur de gravure provenant de l'industrie des circuits imprimés;

Que les éléments soumis au Conseil ne démontrent pas que la concentration notifiée aurait pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991,

Constate que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué, le 5 mai 1994, par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

M. M. Van Wuytswinkel, Président; Mme C. Schurmans, et MM. M. Flamée et J.C. Henrotin, membres.